

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER

Extrait du registre des délibérations du conseil de la Communauté de Communes

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2008

L'an deux mille huit, le dix-huit décembre, à dix-sept heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en leur lieu habituel de séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers : * Étaient présents :	B. GIARD, C. GUILLOTTE, L. LE DOUX ;
> en exercice : 19	P.Y. DÉSARD, A. HUCHET, P. VIARD ;
> présents :	F. LE GARS, T. GROLLEMUND, G. LE CLECH,
> votants :	M.F.MORVAN, J. OLIÉRIC, M.C. PERRUCHOT ;
Date de convocation : 09/12/08	N. NAUDIN, F. BÉAL, A. CASTERS, J. MORVANT.
Date de publication et d'affichage : 22/12/08	* Étaient absents excusés : (ayant remis pouvoir) J.Y. BANNET, M.L. MATELOT,
	* Était absent non excusé : (n'ayant pas remis pouvoir) G. BERTHO,
	* Étaient également présents : C. DÉLEAUD – S. GALHAUT (IRH) –G. CAVALEC (AIC Conseil)

XXXXXXXXXX

Délibération n° 08-338-07

TAXE DE SÉJOUR : MODIFICATION DES TARIFS PORTUAIRES

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 07-335-07 du 26 novembre 2007.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n° NOR/LBL/B03/10070/C du 3 octobre 2003,

Le conseil communautaire propose :

I - Décide d'instituer la taxe de séjour sur le territoire des quatre communes de la Communauté de Communes de Belle-Ile.

II - Fixe les tarifs de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Type d'hébergement :

Campings 1 et 2 étoiles :	0,20 €
Campings municipaux :	0,20 €
Campings 3 étoiles :	0,50 €
Mobil homes et chalets (sur campings) :	0,50 €
Auberge de jeunesse :	0,40 €
Gîtes d'étape et hébergements collectifs :	0,40 €
Hébergements communaux :	0,40 €
Village vacances :	0,75 €

Port de plaisance :

par bateau et nuitée :	0,50 €
------------------------	--------

Chambres d'hôtes ou chez l'habitant :

Non classées :	0,40 €
1 clé, 1 épi ou 1 étoile :	0,50 €
2 clés, 2 épis ou 2 étoiles :	0,75 €
3 clés, 3 épis ou 3 étoiles :	1,00 €
4 clés, 4 épis ou 4 étoiles :	1,25 €

Meublés et gîtes :

Non classés :	0,40 €
1 clé, 1 épi ou 1 étoile :	0,50 €
2 clés, 2 épis ou 2 étoiles :	0,75 €
3 clés, 3 épis ou 3 étoiles :	1,00 €
4 clés, 4 épis ou 4 étoiles :	1,25 €

Hôtels :

Non classés :	0,50 €
1 étoile :	0,50 €

2 étoiles :	0,75 €
3 étoiles :	1,00 €
4 étoiles :	1,25 €

- III - Décide que cette taxe est perçue toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- IV - Décide que la taxe de séjour devra être versée spontanément au 15 octobre et au plus tard le 1^{er} décembre.
- V - Décide d'appliquer les exonérations et réductions législatives et réglementaires obligatoires fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :
- * Exonérations obligatoires :
 - Les enfants de moins de 13 ans.
 - Les personnes handicapées bénéficiaires de l'aide à domicile et titulaires d'une carte d'invalidité.
 - Les personnes exclusivement attachées aux malades, les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre, dans les stations hydrominérales, climatiques et uvales.
 - Les colonies de vacances et centres de vacances collectifs d'enfants.
 - * Réductions obligatoires :
 Les membres de familles nombreuses porteurs de la carte d'identité délivrée en vertu du décret du 1^{er} décembre 1980 bénéficient des mêmes réductions que celles prévues par le décret sur les tarifs SNCF.
 Ces réductions sont les suivantes :
 - 30 % pour les familles comprenant 3 enfants de moins de 18 ans
 - 40 % pour les familles comprenant 4 enfants de moins de 18 ans
 - 50 % pour les familles comprenant 5 enfants de moins de 18 ans
 - 75 % pour les familles comprenant 6 enfants de moins de 18 ans
- VI - Ne sont plus exonérés de la taxe de séjour les voyageurs et représentants de commerce.
- VII - Rappel législatif et respect des obligations :

1) Rappel législatif :

- **Art R.2333-46 du CGCT**
 « Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe ».
- **Art L.2333-37 du CGCT**
 « La taxe est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent aux dates fixées par délibération, sous leur responsabilité, au receveur municipal le montant de la taxe calculé conformément aux dispositions des articles L.2333-29 et L.2333-36 ».
- **Art L.2333-39 du CGCT**
 « Un décret en Conseil d'État fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires et les justificatifs qu'ils doivent fournir pour le versement de la taxe de séjour ».
- **Art R.2333-50 du CGCT**
 « En application de l'article L.2333-37, lorsque les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, ils perçoivent la taxe de séjour sur les assujettis à l'article L.2333-29. Le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées ».
 La communauté de communes met à la disposition un document « le registre des logeurs ». Ce document ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme et peut lui être substitué tout document similaire, notamment informatique, édité sur support papier. En tout état de cause, quelle que soit sa forme, ce document justificatif doit être complet et contenir les informations légales prévues au présent article conformément aux dispositions de l'article R.2333-53.
- **Art L.2333-53 du CGCT**
 « Le produit de la taxe est reversé au receveur aux dates fixées par la délibération du conseil communautaire. A cette occasion, les logeurs doivent produire une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue. L'état prévu au 2^{ème} alinéa de l'art R.2333-50 est joint à la déclaration. Le comptable procède à l'encaissement de la taxe et donne quittance. »

2) Respect des obligations :

Deux séries de sanctions sont prévues par les textes ainsi que les modalités de contrôle diligentées par les autorités administratives.

➤ **Art 2333-55**

« En application de l'article L.2333-39, le président et les agents commissionnés par lui procèdent à la vérification des états dont la tenue est prévue par le 2^{ème} alinéa de l'article R.2333-50. A cette fin, ils peuvent demander aux logeurs et hôteliers, la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant ».

Les sanctions sont de deux ordres : financier et pénal.

➤ **Art R.2333-56**

« Tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues à l'article R.2333-53 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard. Cette indemnité donne lieu à l'émission d'un titre de recette adressé par le président au receveur municipal. »

Une information sera effectuée auprès des logeurs pour leur indiquer que désormais, en l'absence de versement aux dates indiquées par la délibération du comité syndical, il sera fait automatiquement application de la majoration en fonction de la date de réception, passé un délai de 1 mois.

➤ **Art R.2333-58**

« Sera puni d'une peine d'amende prévue par les contraventions de la 2^{ème} classe tout loueur qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état défini au 2^{ème} alinéa de l'article R.2333-50 ».

VIII - Décide d'instituer la procédure dite de taxation d'office comme suit :

La jurisprudence et notamment l'arrêt n° 31927 du Conseil d'État du 20 décembre 1985 et celui du 13 décembre 1989, confirment la possibilité de faire appel à la taxation d'office.

La présente annexe définit donc la procédure de taxation d'office qui est instaurée par la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer ainsi que les cas de mise en œuvre. Deux cas se présentent :

1 - Absence de déclaration ou d'état justificatif

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT, il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans les délais impartis, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement de créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

2 - Déclaration insuffisante ou erronée

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Pour extrait conforme

Fait à Le Palais, le 22 décembre 2008

Le président,
Frédéric LE GARS